



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2024

Tél. : 04 50 04 30 29 – Fax : 04 50 04 27 02

Courriel : contact@valleiry.fr

PROCÈS VERBAL

L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27
Nombre de conseillers municipaux présents : 18
Nombre de conseillers municipaux votants : 26
Date de convocation du Conseil Municipal : 05/12/2024

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, MM. David EXCOFFIER, François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, M. Pierre HACQUIN, Mme Isabelle MERCIER Adjoint, Mme Renée RICHARD, M. Michel PIERREL, Mme Giovanna VANDONI, MM. Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Frédéric BARANSKI, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, M. Jean-Yves LE VEN, Mme Anna FRANCHI, M. Pascal GRIBOUVAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Mme Virginie LACAS à M Sébastien BURETTE
M Clément VILLEMAGNE à Mme Alexandra DALLIERE
Mme Marie-Noëlle BOURQUIN à M Pascal GRIBOUVAL
M Henri VIDAL à M Jean-Yves LE VEN
M Jean FEIREISEN à M David EXCOFFIER
M Amar AYEB à M Alban MAGNIN
Mme Elodie POIRIER à Mme Anna FRANCHI
Mme Corinne DURAND à M Pierre HACQUIN

ABSENTS : M Alain CHAMOT

Mme Renée RICHARD est élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES (5.2) - *Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2024*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil Municipal réuni en date du 17 octobre 2024 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de cette séance dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 17 octobre 2024.

L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	19
Nombre de conseillers municipaux votants :	26
Date de convocation du Conseil Municipal :	05/12/2024

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, M. Pierre HACQUIN, Mme Isabelle MERCIER Adjoint, Mme Renée RICHARD, M. Michel PIERREL, Mme Giovanna VANDONI, MM. Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Frédéric BARANSKI, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, M. Jean-Yves LE VEN, Mme Anna FRANCHI, M. Pascal GRIBOUVAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : M Clément VILLEMAGNE à Mme Alexandra DALLIERE
Mme Marie-Noëlle BOURQUIN à M Pascal GRIBOUVAL
M Henri VIDAL à M Jean-Yves LE VEN
M Jean FEIREISEN à M David EXCOFFIER
M Amar AYEB à M Alban MAGNIN
Mme Elodie POIRIER à Mme Anna FRANCHI
Mme Corinne DURAND à M Pierre HACQUIN

ABSENTS : M Alain CHAMOT

2. EXERCICE DES MANDATS SPÉCIAUX (5.6.) – *Prise en charge des frais avancés par le Maire et deux conseillers municipaux pour le congrès des maires*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-18 du CGCT relatif aux mandats spéciaux des élus ;

CONSIDÉRANT l'invitation à destination des élus à se rendre au Congrès annuel des Maires,

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** la prise en charge des frais avancés par Monsieur le Maire, Monsieur David EXCOFFIER et Monsieur Sébastien BURETTE, pour se rendre au Congrès annuel des Maires ;
- **PRECISE** que la dépense correspondante est inscrite au budget.

Monsieur Jean-Yves LE VEN demande pourquoi cette délibération n'a pas été votée avant le congrès des maires.

Madame Isabelle JEURGEN répond que cette fois-ci la délibération a été rédigée pour le remboursement des frais a posteriori et non pour autoriser les élus à s'inscrire au congrès ; et que par ailleurs le nombre de conseillers devant y participer n'était pas définitif lors du conseil municipal précédent.

Monsieur Alban MAGNIN rappelle que tous les élus sont invités à participer et que certains élus ne demandent aucuns remboursement de frais et se rendent à Paris par leurs propres moyens. Il ajoute que la participation des élus à cet évènement est importante politiquement.

Monsieur Emmanuel SOGNO précise que les participants font en sorte de réduire les frais au maximum. (1 chambre d'hôtel pour 3, par exemple)

COMMANDE PUBLIQUE

3. MAITRISE D'OEUVRE (1.6.) – Construction d'un bâtiment scolaire : approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et de l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre

M. le Maire rappelle que, par délibération du conseil municipal du 10 décembre 2023, un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une école maternelle a été attribué au groupement représenté par DMA Architectures qui a remis une étude au stade Avant-Projet Détaillé (APD) sur laquelle il convient de statuer pour la poursuite de l'opération.

Cette étude fait apparaître les éléments suivants :

- Le bâtiment projeté offre une surface utile d'environ 2 340 m² avec préau et cour de récréation d'environ 5 000 m². Il abritera une unité de restauration scolaire ainsi qu'une salle de motricité.
- Le bâtiment respectera la réglementation RE2020. Il présentera en outre des caractéristiques environnementales optimisées tant en termes de consommation énergétique (47 kWh_{EP}/m².an) que d'émission de gaz à effet de serre (4 kg_{CO2}/m².an), correspondant à un DPE de niveau A,

Le coût des travaux (compris tolérances) présenté par la maîtrise d'œuvre au stade Avant-Projet Définitif (APD) s'élève 7.100.000,00 € HT (soit 8.520.000,00 € TTC). Le budget de l'opération a ainsi été évalué à 10.543.000,00 € TTC au stade APD. Il comprend l'ensemble des dépenses relatives à l'opération (diagnostics, études et travaux, honoraires de maîtrise d'œuvre et toutes prestations nécessaires, frais de raccordements, révision de prix et aléas).

Le planning de réalisation prévoit une livraison pour l'automne 2027.

Le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre approuvé par le Conseil Municipal du 12/10/2023 s'élève à 898.200,00 € HT, soit un taux de rémunération d'environ 13.54%. Conformément à la loi MOP et au marché signé, la rémunération forfaitaire définitive est arrêtée, par voie d'avenant, au plus tard à l'approbation de l'APD.

Après négociation, le maître d'œuvre propose un taux de rémunération de 13,53 % sur le montant de travaux, se décomposant comme suit :

- Taux de rémunération de la mission de base : 9,54 % – (Pour mémoire, taux initial : 9.48 %)
- Taux études EXE : 2 %
- Mission complémentaire OPC : 2 %

La rémunération définitive du maître d'œuvre s'élève donc à 961.300,00 € HT soit 1.153.560,00 € TTC ;

Une option est proposée pour l'établissement d'un suivi énergétique pour un montant de 12.600,00 € HT soit 15.120,00 € TTC qui porte la rémunération totale définitive à 973.900,00 € HT soit 1.0168.680,00 € TTC.

L'avenant actant cette rémunération définitive vous est joint en annexe.

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

	Plan de financement TTC
Coût du Projet	10 543 000 €
Autofinancement	1 700 000 €
Subventions	900 000 €

FCTVA	1 700 000 €
Total prêt	8 843 000 €
<i>dont long terme</i>	<i>6 243 000 €</i>
<i>dont court terme FCTVA et Subv.</i>	<i>2 600 000 €</i>

La Région Auvergne Rhône Alpes a d'ores et déjà attribué à l'opération une subvention de 250.000,00€ au titre du Contrat Région du territoire de la Communauté de Communes du Genevois. Les autres financeurs sollicités pour les montants maximum de subventions sont les suivants :

- Etat : DETR
- Département : CDAS
- ADEME
- Fonds Chaleur
- Et tous autres partenaires susceptibles de participer au financement de cette opération (CAF...).

le conseil municipal est invité à :

- Valider le budget global de l'opération à 10.543.000,00 € TTC pour la réalisation des travaux précités,
- Valider le plan de financement prévisionnel de l'opération,
- Valider les éléments constituant le dossier APD 2,
- Valider la forfaitisation des honoraires de maîtrise d'œuvre au stade APD, à un montant de 973.900,00 € HT soit 1.0168.680,00 € TTC.
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant de maîtrise d'œuvre de forfaitisation des honoraires au montant précité de 973.900,00 € HT soit 1.0168.680,00 € TTC.
- autoriser Monsieur Le Maire à déposer le permis de construire sur la base de l'APD présenté et à déposer toutes les demandes de financements.
- autoriser Monsieur Le Maire à lancer la procédure de consultation des entreprises et signer tous documents y afférents

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE

1. **VALIDER** le budget global de l'opération à 10.543.000,00 € TTC pour la construction d'une école maternelle,
2. **VALIDER** le plan de financement prévisionnel de l'opération,
3. **VALIDER** les éléments constituant le dossier APD 2,
4. **VALIDER** la forfaitisation des honoraires de maîtrise d'œuvre au stade APD, à un montant de 973.900,00 € HT soit 1.0168.680,00 € TTC.

5. **AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'avenant de maîtrise d'œuvre de forfaitisation des honoraires au montant précité de 973.900,00 € HT soit 1.0168.680,00 € TTC.
6. **AUTORISER** Monsieur Le Maire à déposer le permis de construire sur la base de l'APD présenté et à déposer toutes les demandes de financements.
7. **AUTORISER** Monsieur Le Maire à lancer la procédure de consultation des entreprises et signer tous documents y afférents

Monsieur Alban MAGNIN informe que le projet va comporter 10 salles de classe, 1 cantine, 1 périscolaire et 1 salle de motricité qui sont modulables selon les besoins.

Monsieur Pascal GRIBOUVAL interroge sur l'écart de prix entre le projet validé lors du concours et celui présenté désormais. Il lui semble également qu'une différence non négligeable existe entre le programme initial et le projet final : Moins de classes, ajout d'une cantine....

Il questionne alors sur l'équité par rapport aux deux autres dossiers non retenus et sur un recours possible des candidats évincés.

Madame Cyriane DEGEORGES explique que les contraintes économiques liées à l'augmentation des prix et surtout les contraintes imposées par les organismes de contrôle, notamment concernant la défense incendie, ont impliqué des modifications de matériaux et donc des montants plus élevés.

Monsieur Alban MAGNIN précise que l'appel d'offre des marchés de travaux n'est pas encore publié et que la variation du taux d'emprunt aura un impact également. Sur les 3 candidats, le plus cher a été retenu. Le projet de base était d'environ 7 millions HT, soit uniquement le coût des travaux. Par rapport au projet de départ, 1 cantine et 1 périscolaire ont été ajoutés et 3 salles de classe supprimées, sans modifier le coût des travaux.

Madame Cyriane DEGEORGES ajoute que juridiquement l'écart entre les montants et les modifications apportées au projet ne sont pas suffisamment importants pour justifier un recours par les deux autres candidats.

Monsieur Pascal GRIBOUVAL demande si les impôts fonciers vont être revus à la hausse suite à ces changements.

Monsieur Alban MAGNIN répond que non.

URBANISME

4. DOCUMENTS D'URBANISME (2.1.) – MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU – Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du PLU

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, et L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du maire n° 2021-002 en date 8/01/2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, modifié par l'arrêté du maire n° 2021-123 en date 7/12/2021,

Vu l'avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme par l'Autorité Environnementale en date du 13/11/2024

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de :

1. Modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - Modifier les OAP sectorielles, préciser les densités minimales et maximales pour les programmes de logements dans les OAP sectorielles n°1, 2 et 3 ;
 - Modifier les OAP de secteur d'aménagement pour :
 - Supprimer les prescriptions relatives à la réhabilitation, l'extension et la surélévation des constructions, en exécution du jugement n° 1803863 du 11 octobre 2021 du tribunal administratif de Grenoble qui a jugé illégal ces OAP en tant qu'elles

- comprennent des dispositions qui relèvent du règlement écrit ;
- Préciser les densités minimales et maximales pour les programmes de logements dans les OAP de secteurs d'aménagement A, B, C et D ;
- Modifier les orientations et le schéma d'aménagement de l'OAP n°D « Prairie sous village *Est* » qui prévoit un groupe scolaire et une résidence seniors ;
- Modifier l'OAP n°F « Le Vernay » pour préciser que les zones Usa (à l'est du ruisseau du Riondet) et AUsa (à l'ouest) font l'objet de modalités d'ouverture à l'urbanisation distinctes et remplacer dans le schéma d'aménagement les mots : « liaisons piétonnes » par les mots « liaisons piétonnes ou cyclables » ;
- Modifier les OAP thématiques pour :
 - Supprimer les prescriptions relatives à la réhabilitation, l'extension et la surélévation des constructions dans l'OAP thématique « Patrimoine », en exécution du jugement n° 1803863 du 11 octobre 2021 du tribunal administratif de Grenoble qui a jugé illégal cette OAP en tant qu'elle comprend des dispositions qui relèvent du règlement écrit ;
 - Supprimer des prescriptions réglementaires qui figurent dans l'OAP thématique « environnement - paysage » sur les espaces agricoles ;
- 2. Modifier le règlement graphique pour :
 - Supprimer un bâtiment référencé par erreur comme protégé au titre du patrimoine local ;
 - Supprimer les emplacements réservés n°2 et 33 ;
 - Reclassement un tènement situé lieu-dit du Grand Pré, actuellement classé en zone naturelle de protection stricte des milieux humides indiquée Nzh, en zone à urbaniser dédiée au développement des activités économiques à dominante commerciale indiquée AUsa, en exécution du jugement n° 1803923 du 11 octobre 2021 du tribunal administratif de Grenoble qui a jugé que ce secteur n'est pas concerné par une zone humide ;
- 3. Modifier le règlement écrit pour :
 - Compléter le sommaire et le lexique ;
 - Rectifier une erreur matérielle concernant la mention, pour la zone agricole, de la zone présentant des qualités agronomiques et paysagères nécessitant une préservation stricte des terres agricoles indiquée Ap au lieu de As ;
 - Assouplir les règles relatives à l'aspect, la hauteur, le volume et le gabarit des toitures dans les zones urbaines à vocation économique indiquées USa, USb, AUSa, AUSb, et préciser les règles relatives à l'aspect des toitures des bâtiments d'habitation et des bâtiments d'exploitation dans la zone A ;
 - Assouplir les règles relatives aux installations et ouvrages de production ou de distribution énergétique, en remplaçant l'interdiction de visibilité depuis l'espace public par une prescription d'aspect mat et non brillant ;
 - Simplifier les règles relatives à la hauteur des extensions de bâtiments ;
 - Assouplir les règles relatives aux attiques et préciser celles relatives à la volumétrie des constructions ;
 - Modifier les règles relatives au stationnement, notamment le mode de calcul ;
 - Supprimer les règles relatives à l'insertion des murs de soutènement dans la pente ;
 - Instituer une dérogation aux règles relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères au bénéfice des équipements d'intérêt collectif et de services publics, dans toutes les zones, à l'exception de la zone urbaine spécialisée dédiée aux équipements publics et collectifs indiquée Use ;
 - Densifier les constructions dans la zone Use dédiée aux équipements publics, en augmentant le coefficient d'emprise au sol (passe de 30 à 36 %), en réduisant le coefficient de végétalisation (passe de 30 à 24 % de la superficie de la parcelle) et supprimant la règle de 60 % des espaces végétalisés en pleine terre ;

- Supprimer les règles relatives aux qualités urbaines, architecturales, environnementales et paysagères dans la zone Use ;
- Modifier l'étendue et la programmation des secteurs de mixité sociale ;
- Préciser que le règlement de la communauté de communes du Genevois relatif à la collecte des déchets s'applique aux demandes d'urbanisme ;
- Modifier les articles applicables aux zones urbaines et à urbaniser des OAP « secteur d'aménagement » indicées U-oap et AU-oap en exécution du jugement n° 1803863 du 11 octobre 2021 du tribunal administratif de Grenoble ;
- Modifier les occupations du sol interdites dans l'OAP n°F « Le Vernay » ;
- Mettre à jour la liste des destinations des constructions ;
- Modifier l'appellation des zones AU, les mots : « urbanisation future » sont remplacés par les mots : « à urbaniser » ;
- Interdire l'installation de caravanes pendant plus de trois mois dans les zones UA et UB ;
- Modifier les références réglementaires pour les espaces verts protégés ;
- Assouplir les interdictions de certaines couleurs en façade ;

Considérant qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Réduire un Espace Boisé Classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que ces évolutions ne sont pas également de nature à :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant qu'ainsi, une procédure de modification simplifiée du PLU peut être engagée,

Considérant les articles L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme, les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification doivent être précisées par délibération du conseil municipal,

Les modalités de mise à disposition proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition du public du dossier qui comprendra le projet de modification, l'exposé des motifs en mairie de Valleiry, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Le projet sera notifié aux personnes publiques associées conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- Un registre sera ouvert afin que le public puisse consigner ses observations. Il accompagnera le dossier de modification simplifiée,
- Le dossier et les pièces qui l'accompagnent seront mis à disposition du public au format papier à la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, pendant un mois minimum entre le 20/01/2025 et le 21/02/2025, et au format .pdf sur la page du site internet de la commune dédiée au PLU : www.valleiry.fr,
- Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Maire – 2, route de Bellegarde - Boîte postale 18 - 74520 Valleiry Cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : amenagement@valleiry.fr en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée n°2 du PLU de Valleiry ».

Les présentes modalités feront l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu ci-dessus, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire.

Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au conseil municipal qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

CONSIDERANT le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ;

CONSIDERANT qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendue nécessaire et peut être engagée ;

CONSIDERANT les modalités de mise à disposition proposées ;

DÉCIDE que les formalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme devront respecter les modalités suivantes :

- Un exemplaire papier du dossier qui comprendra le projet de modification, l'exposé des motifs sera mis à disposition du public en mairie de Valleiry, aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Le projet sera notifié aux personnes publiques associées conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- Un registre sera ouvert afin que le public puisse consigner ses observations. Il accompagnera le dossier de modification simplifiée.
- Le dossier et les pièces qui l'accompagnent seront mis à disposition du public au format papier à la mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, pendant un mois minimum entre le 20/01/2025 et le 21/02/2025, et au format .pdf sur la page du site internet de la commune dédiée au PLU : www.valleiry.fr,
- Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Maire – 2, route de Bellegarde - Boîte postale 18 - 74520 Valleiry Cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : amenagement@valleiry.fr en mentionnant l'objet suivant « modification simplifiée n°2 du PLU de Valleiry ».

Les présentes modalités feront l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Cet avis sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Cet avis sera affiché en mairie de Valleiry dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue du délai de mise à disposition du public prévu ci-dessus, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire.

Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au conseil municipal qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

*Monsieur Sébastien BURETTE souhaite connaître le détail des modifications apportées au PLU.
Monsieur Alban MAGNIN répond qu'il s'agit de petites rectifications telles que l'interdiction de bacs en acier en ZA, la couleur des volets, ...*

*Monsieur Jean-Yves LE VEN demande si cela concerne également la réglementation pour les piscines, car la réglementation nationale indique 3 m minimum et le PLU 2 m.
Madame Cyriane DEGEORGES répond que cette règle s'impose dans la RNU. Or, la RNU s'applique uniquement dans les communes qui n'ont pas de PLU, ce qui n'est pas le cas de la commune de Valleiry.*

DOMAINE ET PATRIMOINE

5. LOCATIONS (3.3) – Convention pour l'installation d'une antenne relais de radiotéléphonie sur un terrain communal

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'amélioration de son réseau de téléphonie mobile sur la commune de Valleiry, SFR est la recherche d'un emplacement pour installer une antenne relais.

Cette antenne apportera un réseau de meilleure qualité pour les opérateurs SFR et BOUYGUES TELECOM. En effet, les deux opérateurs ont mutualisé leur technologie en 2014.

Le terrain proposé pour l'accueil de l'antenne est situé A LA FARAGENIERE à VALLEIRY (74520) sur la parcelle cadastrée numéro 4141 section A d'une superficie totale de 815 m².

SFR souhaite créer un partenariat avec la commune et s'installer sur du patrimoine communal (terrains, immeubles,), et propose pour cela un contrat de location avec un loyer annuel de 7.000 € par an.

A cette fin, une convention de location est proposée.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE M. le Maire à signer une convention de location avec la société SFR pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et dont les éléments essentiels sont les suivants :

DÉSIGNATION DU TERRAIN

Le terrain, objet du présent bail, est situé A LA FARAGENIERE à VALLEIRY (74520) sur la parcelle cadastrée numéro 4141 section A d'une superficie totale de 815 m².

L'espace loué à SFR se décompose comme suit :

- Un emplacement d'environ 83 m² destiné à accueillir des installations de communications électroniques et composé des équipements suivants :
 - Un pylône d'une hauteur de 30 mètres environ, supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens ;
 - Un local technique et / ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation).

DESTINATION DES LOCAUX

Le Locataire ne pourra utiliser les lieux loués qu'à usage commercial et pour l'exercice des activités en conformité avec les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables aux activités concernées.

DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années qui prendra effet le premier (1^{er}) jour du mois suivant sa date de signature par les Parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf résiliation de l'une des Parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.

La présente convention pourra être résiliée par le PRENEUR à tout moment, à charge pour lui de prévenir LE PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- En cas de retrait, non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles, de rachat sous toutes formes de SFR, ou d'achat d'une société de communications électroniques par SFR ;
- En cas de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours),
- En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le PRENEUR - notamment l'évolution de l'architecture des réseaux exploités sur les Lieux Loués.

Dans cette dernière hypothèse, le PRENEUR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

LOYER

Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel d'un montant de 7.000 €. H.T. (Sept Mille Euros Hors Taxes), net de toutes charges, à régler annuellement, par avance.

Le loyer visé ci-dessus augmentera de (2%) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, le PRENEUR s'assurera que le fonctionnement des équipements techniques installés sur les Lieux Loués soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le PRENEUR de s'y conformer dans les délais légaux, ce dernier suspendra ou fera suspendre les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Dans cette hypothèse, le PRENEUR pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature de la présente convention, la fiche d'information « Antennes-relais de téléphonie mobile » jointe en annexe.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques et pollutions est, le cas échéant, fourni au PRENEUR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de défaut de paiement d'un seul terme de loyer, charges et autres sommes accessoires comprises, ou de non-respect des obligations contractuelles du Locataire, le Bailleur pourra demander la résiliation de plein droit si le Locataire n'a pas régularisé sa situation après envoi mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un mois, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

Monsieur Jean-Yves LE VEN demande si la somme de 7 000 € compte les taxes.

Monsieur Alban MAGNIN répond que non, la somme de 7 000 € correspond à la location du terrain, sans les taxes.

FONCTION PUBLIQUE

6. AUTRES DELIBERATIONS (4.2.2) – Règlement de formation

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du CST en date du 12 novembre 2024 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant le plan de formation annuel de la commune,

Considérant dès lors l'opportunité, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE le règlement de formation tel que présenté aux membres du conseil municipal, fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle.

7. AUTRES DELIBERATIONS (4.2.2) – Prise en charge des frais de déplacement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu le décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2024,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission. Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des

justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants forfaitaires des indemnités de mission en France métropolitaine sont les suivants, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 :

	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€
Repas (Déjeuner ou Dîner)	20€	20€	20€

Pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation, un stage ou une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Article 2 :

De prendre en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat : 20€.

Article 4 :

De ne pas définir de pourcentage de réduction de l'indemnité lorsque l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure de l'administration.

Article 5 :

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Article 6 :

D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

Article 7 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 8 :

M. Le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

8. OBJET : AUTRES DELIBERATIONS (4.2.2) – Nature et durée des autorisations spéciales d'absences

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient. Le salaire de l'agent est maintenu durant ces périodes.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité et fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical...).

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 novembre 2024,

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire comme suit :

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absences se décomposent ainsi :

- Les autorisations d'absence **de droit** qui ne peuvent pas être refusées :

Nature de l'évènements	Durée de l'autorisation spéciale d'absence
Décès d'un enfant de l'agent	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (<i>qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi)</i>)

- Les autorisations d'absence **facultatives** qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

Nature de l'évènements		Durée de l'autorisation spéciale d'absence
Mariage ou PACS	de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
	D'un enfant de l'agent	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
Décès	du conjoint de l'agent	5 jours* dont le jour des obsèques
	des pères, mères, frères ou sœurs de l'agent	3 jours* dont le jour des obsèques
	des grands-parents ou beaux-parents de l'agent	3 jours* dont le jour des obsèques
Annonce d'une pathologie très grave	du conjoint ou d'un enfant de l'agent	3 jours qui peuvent être fractionnés

**Les jours accordés en cas de décès pourront être fractionnés dans limite des 15 jours entourant la date des obsèques.*

Possibilité d'ajouter des délais de route, dans la limite de 48 heures, en fonction de l'éloignement (300 km).

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de l'application de la décisions prise.

FINANCES

9. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7.1.2) – Décision modificative n°1

VU la commission finances en date du 05/09/2024,

Madame Virginie LACAS, Maire adjoint en charge des Finances, rapporteur, expose la nécessité de modifier certains crédits budgétaires afin d'ajuster les montants des dépenses et recettes dont les détails sont les suivants :

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE la décision modificative n° 01/2024 du budget principal présentée ci-après :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitres	Articles	Montant	Détail
041	2313- Construction en cours	70 000.00 €	<i>Ecritures d'ordre intégration</i>
23	2313 - Construction	- 200.00 €	<i>Equilibre budgétaire</i>
27	27638 - Créances sur autres établissements publics	200.00 €	<i>Portage EPF</i>
Total Dépenses d'investissement		70 000.00 €	
041	2031- Frais d'études	70 000.00 €	<i>Ecritures d'ordre intégration</i>
Total recettes d'investissement		70 000.00 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chapitres	Articles	Montant	Détail
014	7391112 - Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	3 050.00 €	<i>Dégrèvement THLV</i>
014	7392221 - Fonds de péréquation des ressources communales et interco	3 500.00 €	<i>FPIC</i>
65	6541 - Admission en non-valeur	700.00 €	<i>Créances irrécouvrables</i>
65	65568 - Autres contributions	2 000.00 €	<i>SIPV</i>
Total dépenses de fonctionnement		9 250.00 €	
70	70878 - Remboursement de frais par des tiers	9 250.00 €	<i>SDIS - Maison Berberat</i>
Total recettes de fonctionnement		9 250.00 €	

10. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7.1.3) – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage du SIPV à la Commune de Valleiry pour la création d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) à la Maison de Santé Pluri communale

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache souhaite mettre en place une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le site de de la Maison de Santé pluri communale, qui relève de sa compétence, pour compléter son offre à destination de ses usagers.

A cette fin, le SYANE, qui a délégué sa compétence IRVE à la commune de VALLEIRY, en sa qualité d'adhérente, a été sollicité pour mettre en œuvre cette infrastructure.

L'article L. 2422-12 du Code de la commande publique dispose « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

Dans ce contexte, la Commune de Valleiry et le SIPV s'accordent pour confier la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation nécessaires d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le site de de la Maison de Santé pluri-communale à la Commune de VALLEIRY.

Par conséquent, au vu de l'intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, en

accord avec le SIPV, il est proposé de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

Cette convention (document en annexe) précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme :

- La Commune de VALLEIRY se chargera de la préparation, la passation, l'approbation et la signature, du process de réalisation des travaux via le SYANE, ainsi que du suivi de leur exécution et de la réception de l'ouvrage.
- La Commune s'engage à prendre en charge la contribution de la collectivité au financement de cette opération en sa qualité d'adhérente au SYANE, suivant le plan de financement annexé à la présente.
- Le SIPV s'engage à procéder au remboursement des dépenses engagées par la Commune sur présentation du titre de recettes correspondant.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le projet de convention joint en annexe de la présente délibération.
- **AUTORISE** le maire à signer la convention ci-annexée de délégation de maîtrise d'ouvrage au Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache ainsi que tous documents y afférant.

Monsieur Jean-Yves LE VEN se questionne sur la loi « LOM », qui rentrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour les places avec bornes électriques, soit 1 borne de recharge pour 20 places de parking pour un bâtiment recevant du public.

Monsieur Alban MAGNIN répond que la réglementation ne s'applique que sur les nouveaux parkings. La MSP n'est donc pas concernée.

11. DIVERS (7.10) – Contribution du SYANE au financement des investissements relatifs à la création d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) – approbation du plan de financement.

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.224-37, permettant le transfert de la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 8 décembre 2022 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.5 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 6 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du conseil municipal du 28/01/2016 approuvant le transfert de la compétence IRVE au SYANE,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 28/06/16 confirmant le transfert de la compétence IRVE de la commune au SYANE,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE en date du 7/12/2023 fixant le taux de participation financière et contributions des communes et intercommunalités pour l'année 2024,

Considérant que le SYANE engage le programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant que la commune a demandé au SYANE l'installation d'une nouvelle borne de recharge sur le territoire communal : **1 borne de recharge rapide.**

Considérant que pour démarrer la réalisation des études et des travaux correspondants, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application de l'article 8 des statuts du SYANE, suivant le plan de financement proposé, étant précisé qu'aucune participation n'est demandée à la commune au titre des coûts annuels d'exploitation, de maintenance et de supervision de l'IRVE.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **Approuve** le plan de financement et les montants des contributions communales suivants :

Objet	Montant de la contribution totale communale € HT
Travaux d'investissement réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYANE ou sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire du service public, et comprenant notamment les opérations de : <ul style="list-style-type: none">- Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes ;- Génie civil et raccordement au réseau de distribution et de télécommunications, le cas échéant ;- D'aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales,- D'équipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité	9 172,86 € (25% du coût total d'investissement plafonné à 10 000 € HT/IRVE)

- **S'engage** à verser au SYANE les cotisations et participations financières à l'investissement dues en application du plan de financement
- **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.

Monsieur Jean-Yves LE VEN souhaite savoir qui va financer cette borne de recharge.

Monsieur Alban MAGNIN répond que c'est le syndicat du Vuache.

12.CONTRIBUTION BUDGETAIRES (7.6) – SYANE : plan de financement de travaux le réseau d'éclairage public : Route de St Julien- extension.

LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2024, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération figurant sur le tableau en annexe :

- d'un montant global estimé à : 39 735,07 €
- avec une participation financière communale s'élevant à : 29 618,52 €
- et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 1 192,05 €

M. le Maire expose que cette opération s'inscrit dans le cadre des travaux d'aménagement du giratoire de l'entrée Est, pour lequel avait été prévue une extension d'éclairage public destinée à servir le projet de création d'un arrêt de bus par la communauté de communes. L'emplacement de l'arrêt de bus ayant été modifié à la demande du Département, ce besoin d'éclairage public n'est plus d'actualité.

Or, le constat d'un manque d'éclairage en amont du giratoire permet cependant de justifier la pose des 3 lampadaires concernés par cette opération.

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de VALLEIRY

1) **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.

2) **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe et délibéré,

Monsieur LE VEN demande s'il est nécessaire d'ajouter 3 lampadaires en amont du giratoire pour un coût de 30 800 € alors que l'emplacement des arrêts de bus a été modifié.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

24 voix pour, 2 abstentions (J-Y LE VEN + pouvoir H. VIDAL)

- **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière
 - D'un montant global estimé à : 39 735,07 €
 - Avec une participation financière communale s'élevant à : 29 618,52 €
 - Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 1 192,05 €
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 953,64 Euros sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 23 694,82 euros. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

13. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7.1.3) - Convention de refacturation entre la commune de Valleiry et le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache (SIPV)

Monsieur le Maire expose que la maison de santé est gérée par le SIPV, mais que le syndicat ne dispose pas d'agents en interne pour assurer l'entretien dit « technique » du bâtiment.

C'est pourquoi, il est proposé de passer une convention avec le SIPV afin d'organiser les modalités d'intervention des agents de la commune de Valleiry pour assurer occasionnellement (en cas de d'empêchement des prestataires en charge de ces missions), l'entretien extérieur et les petits travaux du bâtiment), ainsi que les conditions financières.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la convention de refacturation entre la commune de Valleiry et le Syndicat Intercommunal du Pays du Vuache (SIPV), dont les termes sont les suivants :
Le SIPV sollicite l'intervention des services techniques de la commune de Valleiry, selon les modalités suivantes :

Article 1 : Objet de la convention

Les services techniques de la commune de Valleiry interviendront pour assurer :

- Le déneigement des abords du bâtiments (en cas d'empêchement de l'entreprise en charge de cette mission),
- L'arrosage et l'entretien des espaces verts (débroussaillage, tonte soufflage) - (en cas d'empêchement de l'entreprise en charge de cette mission),
- Des interventions diverses (petits travaux intérieurs, décoration ...),

Article 2 : Modalités d'intervention

Chaque demande d'intervention devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la mairie de Valleiry. La nature ainsi que le délai d'intervention seront précisées dans la demande.
Dans l'éventualité où la commune ne pourrait pas réaliser certaines interventions, la commune préviendra le syndicat dans les meilleurs délais.

Article 3 : Modalités financières

Les dépenses engendrées par les interventions au sein de la maison de santé et qui sont supportées directement par la commune de Valleiry seront remboursées annuellement par le SIPV. La commune de Valleiry adressera avant le 31 décembre de chaque année un état retraçant l'ensemble des interventions effectuées par les services techniques de la commune de Valleiry à destination de la maison de santé.

Ces dépenses comprendront :

- Les charges de personnel à raison de 25 € de l'heure,
- Les fournitures dont les montants correspondront aux prix coûtants (factures à l'appui).

Article 4 : Durée de la convention et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'une année à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse pour des périodes d'un an. Elle pourra faire l'objet de modifications par avenant après acceptation des deux parties. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par voie de lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis de 3 mois.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que toute pièces afférentes

14. AUTRES CONTRIBUTIONS BUDGÉTAIRES ET PARTICIPATIONS (7.6.3.) – *Convention de participation financière pour les frais de fonctionnement entre le SIVU Beaupré et la commune de Valleiry*

Monsieur le Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'école Beaupré dispose d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) permettant d'accueillir les enfants en situation de handicap des communes de Beaumont, Présilly et des communes voisines, conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

Comme la réglementation le permet, les communes de domiciliation des familles concernées peuvent participer aux charges de fonctionnement de l'école Beaupré, sur la base des dépenses réelles en fin d'année scolaire et au prorata du nombre d'élèves scolarisés en classe ULIS.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** le principe de participation de la commune aux frais de fonctionnement définis par le SIVU Beaupré.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'unité localisée pour l'inclusion scolaire.

15. AUTRES CONTRIBUTIONS BUDGÉTAIRES ET PARTICIPATIONS (7.6.3.) – Convention de participation financière relative à l'accès au centre de loisirs et au périscolaire entre le SIVU Beaupré et la commune de Valleiry

Monsieur le Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'école Beaupré dispose d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) permettant d'accueillir les enfants en situation de handicap des communes de Beaumont, Présilly et des communes voisines, conformément aux dispositions du Code de l'éducation.

Comme la réglementation le permet, les communes de domiciliation des familles concernées peuvent participer aux frais d'inscription sur les services proposés par le SIVU Beaupré en permettant aux familles de bénéficier de tarifs au quotient familial, sur la base tarifaire définie dans l'article 4 de la convention, en fonction de l'état de présence nominatif fourni en fin d'année scolaire.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** le principe de participation de la commune aux frais d'inscription sur les services proposés, définis par le SIVU Beaupré.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention de participation financière relative à l'accès au centre de loisirs et au périscolaire, avec le SIVU Beaupré, organisme disposant d'une classe ULIS permettant d'accueillir les enfants en situation de handicap.

16. DIVERS (7.10) – Etude d'impact financier liée à la construction de l'école maternelle

M. le Maire explique que le décret 2016-892 du 30 juin 2016 instaure l'obligation de réaliser une étude d'impact pluriannuelle sur les dépenses de fonctionnement pour tout projet d'investissement exceptionnel dont le montant prévisionnel des dépenses est supérieur à 150 % des recettes réelles de fonctionnement pour une commune dont la population est inférieure à 5000 habitants.

Il informe que, notamment dans le cadre du dossier de demande de subvention DETR pour les travaux de la construction de la nouvelle école, il y a lieu de présenter une étude d'impact financier.

Le document joint en annexe expose les différents critères demandés : il ressort de cette étude que ce projet d'école maternelle aura un impact maîtrisé des coûts de fonctionnement, en raison notamment de la qualité environnementale de la construction qui présentera des caractéristiques environnementales optimisées tant en termes de consommation énergétique (47 kWhEP/m².an) que d'émission de gaz à effet de serre (4 kgCO₂/m².an) correspondant à un DPE de niveau A.

M. le Maire demande au conseil municipal d'approuver l'étude présentée.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

Après avoir pris connaissance de l'étude d'impact financier liée à la construction de l'école maternelle figurant en annexe et délibéré,

APPROUVE l'étude d'impact financier liée à la construction de l'école maternelle figurant en annexe

CHARGE M. le Maire de transmettre cette étude à tous les financeurs qui en feraient la demande et de signer tous documents relatifs à ce dossier

L'an deux mil vingt-quatre, le douze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	18
Nombre de conseillers municipaux votants :	26
Date de convocation du Conseil Municipal :	05/12/2024

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, MM. David EXCOFFIER, François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, M. Pierre HACQUIN, Mme Isabelle MERCIER Adjoint, Mme Renée RICHARD, M. Michel PIERREL, Mme Giovanna VANDONI, MM. Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Frédéric BARANSKI, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, M. Jean-Yves LE VEN, Mme Anna FRANCHI, M. Pascal GRIBOUVAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Mme Virginie LACAS à M Sébastien BURETTE
M Clément VILLEMAGNE à Mme Alexandra DALLIERE
Mme Marie-Noëlle BOURQUIN à M Pascal GRIBOUVAL
M Henri VIDAL à M Jean-Yves LE VEN
M Jean FEIREISEN à M David EXCOFFIER
M Amar AYEB à M Alban MAGNIN
Mme Elodie POIRIER à Mme Anna FRANCHI
Mme Corinne DURAND à M Pierre HACQUIN

ABSENTS : M Alain CHAMOT

17. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7.10.1) – Subvention aux clubs labellisés par la CCG

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Communautaire du 16 octobre 2023, il a été décidé que les dossiers de subventions des associations labellisées par la CCG seraient envoyés par la CCG et que chaque Commune verserait la subvention directement aux clubs, étant rappelé que les Conseils Municipaux de chaque commune conservaient leur pouvoir de décision quant au montant alloué par adhérent-habitant de leur Commune.

Aussi est-il demandé aux communes de définir un montant de subvention par adhérent pour les clubs labellisés.

Les 14 clubs labellisés sont les suivants :

CAF ESCALADE
SOS GO ORIENTATION
VELO CLUB
PRG TENNIS DE TABLE
BASKET CLUB
GYM CLUB
ASCDG - DOUANES TIR
ASJ 74
CLUB DE RUGBY
SKI CLUB
HANDBALL
ALLIANCE GENEVOIS JUDO
FIGHTING TRAINING CENTER (boxe)
VOLLEY VIRY

La CCG ne pouvant pas anticiper les choix des communes, elle demande donc à celles-ci de se positionner sur le montant qu'elles souhaitent attribuer à ces associations. Monsieur le Maire rappelle l'importance pour les clubs labellisés, qui étaient jusqu'à présent subventionnés (à l'exception de Volley Viry) par St-Julien, de pouvoir bénéficier d'une subvention au moins égale à celle qu'ils recevaient de la part de la Commune centrale.

Monsieur le Maire propose ainsi le versement d'une subvention de 25 € par adhérent, soit la somme de 3 600 €.

Le système mis en place au niveau de la CCG permettra de récupérer les dossiers de subvention de l'ensemble des clubs sur une plateforme.

Le versement des subventions se fera directement par chaque commune.

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

APPROUVE l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE d'accorder à chaque association labellisée la somme de 25€ par adhérent à compter de l'année 2025 ;

DECIDE d'inscrire la somme correspondante à son budget primitif 2025.

Monsieur Sébastien BURETTE demande si cette somme va évoluer dans les années à venir pour arriver à 50 €, comme dans d'autres communes.

Monsieur Alban MAGNIN répond que les 25 € par adhérent pour les associations mentionnées constitue déjà une dépense supplémentaire de 3600 € chaque année pour la commune de Valleiry.

Une augmentation dans les années à venir pourra être envisagée, mais pas avant l'engagement préalable des autres communes de participer également.

DÉCISIONS

DM2024-26	Remplacement du lave-vaisselle pro salle de convivialité	24-oct-24	4 560,00 €
DM2024-27	Commande produits entretiens Comodis	14-nov-24	5 063,10 €
DM2024-28	Remplacement du Lave-linge à Usage intensif salle Albert Fol et ST et écoles	15-nov-24	2 559,00 €
DM2024-29	Astreinte neige entreprise Barthassat	15-nov-24	5 880,00 €

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h43

**Le Maire,
Alban MAGNIN**



**La secrétaire de séance,
Renée RICHARD**